



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° HC / 285 / AEM du 8 février 2024

portant interdiction temporaire de la navigation maritime et des loisirs nautiques dans les Tuamotu

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R610 et suivants ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5242-2 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer modifié par le décret n°2020-826 du 30 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°HC/264/CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé « cyclone » et portant l'alerte au Orange ;
- Vu** l'avis du commandant de zone maritime ;
- Vu** l'avis de la cheffe du service des affaires maritimes ;
- Vu** l'avis du chef du centre de coordination de sauvetage aéromaritime en Polynésie française ;

Considérant les conditions météorologiques dues à la dépression tropicale modérée « NAT » et le danger qu'elles entraînent pour les usagers de la mer ;

Considérant les phénomènes de houle et de pluie observés ces derniers jours ;

Considérant la mobilisation des services de secours dans le cadre de l'activation du plan ORSEC ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de police de nature à limiter les activités susceptibles de générer un risque accru pour les usagers de la mer ;

SUR proposition du chef du bureau de l'action de l'État en mer,

ARRÊTE

Article 1.— La navigation maritime et les activités de loisirs nautiques sont interdites à partir du jeudi 8 février à 14 heures jusqu'au vendredi 9 février à minuit (samedi 10 février à 0 heure) dans les eaux territoriales autour de Tuamotu Centre Sud (Hikueru, Hao), Tuamotu Ouest (Hereheretue, Anuanuraro, Anuanurunga, Nukutepipi) et Tuamotu Sud (Tureia, Tematangi).

Article 2.— Les interdictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires déjà en mer ou s'éloignant de la côte afin de se prémunir d'une menace pour leur sécurité.

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni aux bâtiments militaires.

Article 3.— Cette régulation temporaire du trafic maritime fait l'objet d'un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) par le JRCC Tahiti.

Article 4.— Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et suivants du code pénal, et par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports.

Article 5.— Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la cheffe du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat de Polynésie française.

Copie pour exécution :

- DPC
- DTPN
- COMGEND
- CZM PF
- COMSUP
- JRCC
- SAM PF
- DPAM
- Gendarmerie maritime
- SAITG
- maires des communes de Hao, Hikueru et Tureia

Copie pour information :

- Présidence PF

